

Arrêt

n° 106 379 du 4 juillet 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur B. E. :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 25 mai 1980 à Bingöl. Vous auriez vécu dans le village de Yaygin Cayir depuis votre naissance jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis treize ans, à savoir en 1999, les militaires seraient venus demander après vos cousins ayant fui en Europe. Deux d'entre eux, [E.] et [I.] auraient fait de la prison car ils auraient été accusés d'aider le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Vos autres cousins auraient également fui la Turquie car les militaires ne cessaient de venir demander après leurs frères ou leurs cousins.

En 2000, vous auriez dû effectuer votre service militaire. Vous auriez refusé de le faire car en 1999, les militaires auraient battu votre frère [S.] alors qu'il rentrait chez lui très tôt le matin. Pendant cinq ans, vous seriez resté insoumis. Les militaires venaient vous chercher à votre domicile mais vous auriez été à chaque fois dans la montagne avec vos bêtes.

En 2004, vous auriez épousé [N.B.] (n° SP: [...]) et n° CGRA: [...]). Vous auriez eu deux enfants.

En 2005, les militaires vous auraient arrêté à votre domicile. Ils vous auraient envoyé à Manisa pour effectuer votre formation militaire de quarante-cinq jours. Vous auriez ensuite été emmené à Istanbul pour faire votre service militaire. Vous n'auriez été condamné à aucune peine pour cause d'insoumission.

Durant votre service militaire, vous auriez été insulté et frappé par les commandants en raison de votre insoumission. Vous en garderiez encore des séquelles aujourd'hui. Vous auriez des cicatrices de coups de fusil sur votre épaule, on vous aurait cassé un os près du cou et vous auriez dû être opéré de la prostate à cause des coups que vous auriez reçus. Vous auriez également eu des problèmes psychologiques pendant votre service militaire. Vous en seriez encore atteint aujourd'hui.

A votre retour chez vous en 2007, les militaires auraient continué de venir à votre domicile, réclamant vos frères et vos cousins partis en Europe. Durant ses visites, qui se passaient une fois tous les trois mois ou une fois tous les six mois, ils vous auraient questionné, auraient fouillé la maison, vous auraient insulté et vous auraient frappé. Ils vous auraient également accusé d'avoir aidé le PKK.

Vous auriez quitté la Turquie en TIR en mars 2009. Vous seriez arrivé une vingtaine de jours plus tard en Belgique. Vous n'auriez pas introduit une demande d'asile dès votre arrivée car des amis vous auraient dit qu'on ne donnait pas le statut de réfugié aux gens.

En 2010 ou 2011, vous auriez divorcé car les autorités ne cessaient de venir chez vous en Turquie demander à votre femme où vous vous trouviez. D'un commun accord, vous auriez divorcé pour que les militaires laissent votre épouse tranquille.

Un de vos cousins paternels, [Y.T.] aurait été emprisonné pendant plus ou moins un an, alors que vous étiez déjà en Belgique, car il avait été accusé d'aide au PKK et de recel.

Le 21 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord le peu d'empressement dont vous avez fait part pour introduire une demande d'asile en Belgique. En effet, vous seriez arrivé sur le territoire belge en mars 2009 et n'avez déposé une demande d'asile que le 21 septembre 2011, c'est-à-dire plus de deux ans plus tard. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « quand je suis arrivé en Belgique, j'ai demandé à des gens comme vous, des amis et tout ça si je pouvais demander l'asile et ils m'ont dit même si tu demandes l'asile ça ne sert à rien parce qu'on n'accorde pas l'asile aux gens ici » (cf. rapport d'audition, p.14). Vous avez été incapable de fournir une explication convaincante. Ces déclarations témoignent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par

la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ajoutons à ceci que vous receviez les visites des autorités à votre domicile depuis treize ans, c'est-à-dire depuis 1999 (cf. rapport d'audition, p.9, p.10, p.17). Vous n'auriez pas tenté de vivre dans un autre village ni de fuir le pays durant toutes ces années car vous n'auriez pas eu les moyens financiers (cf. rapport d'audition, p.20). Vous auriez été également insoumis pendant cinq ans. Vous n'auriez quitté le pays que deux ans après la fin de votre service militaire, c'est-à-dire dix ans après les premières visites des autorités à votre domicile (cf. rapport d'audition, p.17). Un tel laps de temps entre le début de vos problèmes et votre fuite de votre pays d'origine ne reflète pas non plus le comportement d'une personne qui chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale.

Au vu de ces éléments, vos craintes d'être victime de persécutions ne nous apparaissent pas comme étant fondées.

Vous déclarez que vous avez fui la Turquie car vos autorités ne cessaient de venir à votre domicile demander après vos frères et vos cousins (cf. rapport d'audition, p.6, p.7, p.8, p.9, p.10, p.17). Concernant vos frères, [S.] serait en séjour légal aux Pays-Bas par le mariage et [Su.] serait reconnu réfugié en Italie. Vous n'apportez cependant aucune preuve du statut de votre frère en Italie, vos déclarations le concernant ne reposent donc que sur vos seules allégations. Concernant les problèmes de vos cousins qui sont en Belgique, à savoir [E.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [I.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [K.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [H.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et [M.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), il est important de souligner qu'ils n'ont pas obtenu le statut de réfugié. Vous déclarez pendant l'audition que les problèmes que vous auriez connus étaient liés à la fuite et aux problèmes de vos frères et de vos cousins. Etant donné que dans le cadre de leur demande d'asile, le Commissariat général a décidé que vos cousins ne pouvaient se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire, on ne peut davantage décider dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est prévue dans la convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Il en va de même pour les fils de vos cousins (cf. rapport d'audition, pp.11-12), à savoir [A.I.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [E.B.] (n° SP [...] n° CGRA [...]), [E.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [K.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]). Notons que [Sa.] ne se trouve pas dans nos fichiers.

Concernant la soeur de votre ex-épouse, [D.B.], celle-ci aurait obtenu un statut en Belgique par le mariage, tout comme le cousin paternel de votre père en Hollande. La situation de ceux-ci n'est donc nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition, p.8, p.11). Concernant votre oncle paternel [M.B.], votre cousin maternel [Z.A.] et votre cousine maternelle en Angleterre, ainsi que votre cousine paternelle en Italie (cf. rapport d'audition, pp.10-11), vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de la véracité de vos déclarations à propos de leur statut.

La situation de votre famille en Europe n'est donc, dans ce cas, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Force est de constater également que vos déclarations sont imprécises et contradictoires entre elles. Vous déclarez tout d'abord que vous seriez marié (cf. rapport d'audition, p.5) alors que, plus loin dans l'audition, vous affirmez que vous êtes divorcé (cf. rapport d'audition, p.20). Vous dites également que vous seriez marié uniquement religieusement (rapport d'audition, p.5) pour ensuite déclarer que vous êtes marié civilement et religieusement (cf. rapport d'audition, p.20). Notons également des contradictions avec les déclarations de votre femme, celle-ci prétend dans le questionnaire du CGRA qu'elle aurait fui la Turquie entre autre car elle craignait d'être mariée de force par ses parents (cf. Photocopie du questionnaire de [N.B.]). Questionné à ce sujet, vous déclarez « je ne sais pas, c'est pour ne pas mélanger nos dossiers elle a exprimé sa crainte [...] non je ne suis pas au courant mais je ne crois pas à ça. Peut-être qu'elle l'a dit mais moi je ne le crois pas » (cf. rapport d'audition, p.22). Compte tenu de ces contradictions et imprécisions dans votre récit, il nous est difficile d'accorder du crédit à vos motifs d'asile

Relevons également le manque de crédibilité dans vos propos. Vous auriez été insoumis de 2000 à 2005. Vous vous seriez civilement marié en 2004. Il est fort étonnant que vous ayez pu vous marier alors que vous étiez insoumis. En effet, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), les personnes qui refusent

d'accomplir leur service militaire (objection de conscience ou toute autre raison) sont signalées comme « recherchées ». Dès lors, il leur est impossible de se présenter auprès d'une instance officielle, par exemple pour demander un passeport ou un permis de conduire. L'IRBC (Immigration and Refugee Board Canada) aussi signale qu'une fois que les autorités ont connaissance de ce qu'une personne se soustrait au service militaire, les données la concernant sont transmises sur le champ à la police et à la Jandarma [...] Selon les informations obtenues auprès des agents de liaison en matière d'asile à l'ambassade d'Allemagne à Ankara, quiconque se soustrait au service militaire est signalé partout en Turquie. Les données d'identité de la personne sont reprises dans une base de données centrale et peuvent être consultée par les services de police dans tout le pays. Si cette personne est arrêtée par les autorités, elle devra encore accomplir son service militaire, quelle que soit la province où elle a été arrêtée . Le fait que vous vous soyez marié tout en étant insoumis alimente encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Il est également étonnant que vous n'ayez pas été condamné à une peine en raison de vos cinq années d'insoumission (cf. rapport d'audition, p. 18). D'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), les conscrits qui ne se présentent pas à la visite médicale, reçoivent en règle générale une lettre de rappel du bureau d'enregistrement militaire dans les trois mois environ. [...] Ceux qui se présentent ou sont détenus après cette date sont immédiatement envoyés dans une unité militaire et jugés sur la base de l'article 63 du Code pénal militaire. L'article 63 du Code pénal militaire mentionne les peines suivantes : [...] Pour ceux qui sont interpellés [...] après trois mois : entre six mois et trois ans de prison. De plus, vous déclarez que vous êtes toujours renseigné comme insoumis en Turquie alors que vous auriez effectué votre service militaire et que vous seriez en possession d'un carnet militaire (cf. rapport d'audition, p.18). Vous n'avez pas envoyé de documents concernant votre service militaire bien que demandé lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p.18, p.23). De telles incohérences et imprécisions dans votre récit alimentent encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons qu'en 2010, vous vous seriez rendu à Anvers pour demander un passeport pour retourner en Turquie voir votre fille qui était malade (cf. rapport d'audition, p.16, p.18). Il est pour le moins surprenant que vous n'hésitez pas à vous rendre au Consulat turc à Anvers et à demander à ce que vos autorités, que vous craindriez, vous livrent de nouveaux documents. Il nous est donc permis de douter du bien fondé de votre crainte par rapport à vos autorités.

Vous présentez également des documents concernant votre cousin paternel [Y.T.] (cf. rapport d'audition, p.15). Celui-ci aurait été condamné et aurait fait de la prison pour recel et aide au PKK lorsque vous étiez en Belgique. Vous ne sauriez pas si il rencontre encore des problèmes aujourd'hui ni où il se trouve en Turquie. De telles imprécisions nous permettent de douter du fondement de votre crainte liée à ce cousin paternel.

Concernant les discriminations subies durant votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.17, 18, p.19), notons que ces faits appartiennent au passé et que vous n'auriez plus rencontré de problèmes ensuite en raison de votre insoumission (cf. rapport d'audition, p.18). Quant aux problèmes psychologiques dont vous faites part suite aux mauvais traitements lors de votre service militaire, bien que demandé lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p.20), vous n'apportez aucun élément attestant de ces problèmes. Au vu des éléments repris ci-dessus concernant la crédibilité et le bien-fondé de votre crainte, il nous est permis de douter de vos déclarations au sujet des problèmes psychologiques dont vous souffririez encore aujourd'hui.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Yagin Cayir, lié à la province de Bingöl – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont

principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir les documents d'identité de vos frères et cousins, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Il en va de même pour la composition de famille, votre carte d'identité et votre passeport. Quant aux documents judiciaires concernant votre cousin Yuksel Tahtar, comme dit supra, ils ne modifient en rien les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante, Madame B. N. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née en 1986 à Bingöl. Depuis votre mariage en 2004, vous vivriez chez vos beaux-parents dans le village de Yangincayir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous auriez épousé [E.B.] (n° SP [...] - n° CGRA [...]). Vous auriez eu deux enfants.

Votre mari aurait fui le pays en 2009. Vous ne connaîtriez pas les raisons de sa fuite.

Depuis son départ, les militaires seraient venus demander après votre mari chez vous tous les trois ou six mois. Ils vous auraient demandé où il était, ce qu'il faisait. Vous auriez répondu que vous ne saviez pas. Ils vous auraient dit qu'il avait aidé le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan).

Vous auriez été emmené deux fois dans un bureau d'interrogatoire de Bingöl. Vous auriez été interrogée sur votre mari et gardée quelques heures.

En 2009, vous auriez divorcé d'un commun accord car vous ne pouviez plus supporter les visites des militaires qui cherchaient votre mari. Les militaires auraient néanmoins continué à venir.

En octobre 2012, après des contacts avec votre mari, vous auriez quitté la Turquie en TIR pour venir en Belgique pour rejoindre celui-ci. Le 17 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez pendant l'audition devant le Commissariat général que tous les problèmes que vous avez connus étaient liés aux problèmes de votre ex-époux ([E.B.], n° SP [...] - n° CGRA [...]) et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes personnels (cf. rapport d'audition, pp.7-8). Vous auriez reçu la visite des militaires à plusieurs reprises concernant votre mari et vous auriez été emmenée deux fois au commissariat pour être interrogée à propos de celui-ci (cf. rapport d'audition, p.8, p.9).

Etant donné que dans le cadre de la demande d'asile de votre ex-époux le Commissariat général a décidé que celui-ci ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, on ne peut davantage conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est prévue dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, étant donné que vos problèmes avec vos autorités nationales découlent essentiellement de ceux de votre ex-époux, il est permis de n'accorder aucun crédit à ces derniers.

Ajoutons que dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous craigniez également que vos parents vous marient de force depuis votre divorce. Interrogée à ce sujet, vous déclarez « moi je croyais que ma famille était sérieuse quand ils m'ont dit on va te marier à quelqu'un d'autre. J'avais peur de ça. Quand j'ai pris contact avec eux quand je suis arrivée ici, c'était pour plaisanter en fait » (cf. rapport d'audition, p.11). Vous avez finalement déclaré que votre famille ne voulait pas vous marier de force (ibidem). Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez plus de crainte à ce sujet.

Enfin, concernant votre soeur en Belgique, celle-ci aurait obtenu un statut via le mariage et n'aurait pas eu de problèmes en Turquie, la situation de celle-ci n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Bingöl – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans

l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est l'ex-mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son ex-mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, [49 pour la requête de la requérante] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans la requête du requérant est aussi invoquée la violation « du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Les requêtes font en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 Les parties requérantes joignent à la requête introduite par le requérant plusieurs articles de presse relatifs au service militaire, tirés de la consultation de sites Internet, un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme tiré du site Internet de la « *Netherlands Institute of Human Rights* », une composition de ménage, un article de presse tiré du site Internet www.radikal.com concernant les

combats ayant eu lieu à Bingöl sur la plaine de Sancak, une carte, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à B. S. ainsi qu'un « document judiciaire » turque.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale en Belgique, d'une part, et à quitter son pays, d'autre part. Elle estime que cet attentisme constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que la situation des membres de la famille du requérant présents en Europe n'est nullement déterminante dans le traitement de sa demande d'asile. Elle relève également des imprécisions et contradictions dans les déclarations successives du requérant. Elle souligne en outre des invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives à son insoumission ainsi que des divergences entre ses propos et les informations présentes au dossier administratif quant à ce. Elle constate que les discriminations et mauvais traitements dont le requérant déclare avoir été victime dans le cadre de son service militaire ne sont plus d'actualité et que les problèmes psychologiques subséquents ne sont étayés par aucun commencement de preuve. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas rétablir la crédibilité des déclarations du requérant ni d'établir le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour.

5.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son ex-époux lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate également que la requérante n'éprouve plus aucune crainte d'être mariée de force à la suite de son divorce. Elle observe en outre que la situation de la sœur de la requérante résidant en Belgique n'a aucune incidence sur sa demande d'asile. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Ils rappellent d'emblée que le requérant fonde principalement sa demande d'asile sur son refus d'effectuer son service militaire et sur les mauvais traitements dont il a été victime dans le cadre de l'exercice dudit service après y avoir été envoyé de force ; que les pressions relativement à la fuite de ses frères et cousins, subies après son retour au village ne sont que secondaires par rapport aux craintes alléguées en cas de retour. Aussi, les requérants reprochent à la motivation de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant de n'envisager que secondairement ce qui constitue les éléments principaux des craintes alléguées par ce dernier. Ils s'attachent enfin à réfuter les motifs des décisions entreprises.

6.3 Le Conseil observe que quand bien même la structure de la motivation de la décision à l'encontre du requérant ne place pas en première position les motifs relatifs aux craintes invoquées par ce dernier en raison de son insoumission, à l'exercice forcé de son service militaire et aux mauvais traitements subséquents, lesdites craintes ont néanmoins été examinées par la partie défenderesse et ont fait l'objet d'une motivation longue et complète dans la décision entreprise de sorte que le grief soulevé par les requérants manque de pertinence.

6.4 Les parties requérantes soulignent que le requérant et les membres de sa famille sont originaires de la province de Bingöl, en région kurde, zone où les affrontements entre l'armée turque et le PKK sont parmi les plus fréquents et les plus meurtriers ; que le frère du requérant a obtenu la qualité de réfugié en Italie et que tous ses cousins ayant fui le pays ont obtenu, nonobstant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général, « *un titre de séjour illimité suite à une demande de régularisation pour longue procédure d'asile alors que leur procédure était pour tous encore pendante auprès des instances de recours en matière d'asile* » ; qu'il n'est partant « *pas difficile pour les autorités turques et militaires locales dans la région du requérant, région dans laquelle les identifications se font encore par l'appartenance à une famille ou à un clan et où les solidarités familiales sont encore très fortes, de considérer la famille du requérant comme potentiellement suspecte et par conséquent soutenant les séparatistes étant donné que la plupart des membres de cette même famille ont tous disparus, ce qui signifie pour les mêmes autorités soit avoir rejoint le maquis des rebelles kurdes soit avoir fui le pays pour des raisons politiques et par conséquent perçus comme des opposants, le tout dans un (sic) région où se déroule un conflit et dans lequel les militaires soupçonnent la guérilla kurde de bénéficier de soutien et d'aide de la part des populations kurdes locales* ». Elles estiment, au vu de ce qui précède, que les décisions entreprises restent en défaut d'avoir valablement et suffisamment examiné leurs demandes d'asile sous l'angle de l'appartenance du requérant à un groupe social, à savoir à une famille dont tous les membres masculins ont fui pour des raisons politiques.

6.5 Le Conseil constate à l'examen des dossiers administratifs, des requêtes et des pièces des dossiers de la procédure que les requérants n'apportent pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement leur argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans les décisions contestées. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 La motivation des décisions attaquées est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant le peu d'empressement manifesté par le requérant à demander une protection internationale en Belgique (plus de deux ans après son arrivée sur le territoire belge), d'une part et à quitter son pays, d'autre part, et en soulignant les invraisemblances émaillant ses déclarations relatives à son insoumission, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.8 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des pressions dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine en raison de son appartenance à une famille prétendument considérée comme pro-kurde par les autorités turques, le peu d'empressement manifesté par ce dernier à quitter son pays et à demander une protection internationale interdit de tenir les faits invoqués pour établis. La simple présence de plusieurs membres de la famille du requérant hors de Turquie ne suffit pas à invalider ce constat.

6.9 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses et n'apportent en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leurs récits.

6.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à inverser le sens du présent arrêt. En effet, les articles de presse relatifs au service militaire sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant par rapport aux invraisemblances liées à son insoumission. L'extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme porte sur le décès d'une personne dans le cadre de l'exercice de son service militaire et ne vise en rien la situation du requérant. La composition de ménage versée au dossier de la procédure permet uniquement au Conseil de constater que plusieurs personnes portant le même patronyme que le requérant sont répertoriés dans la province de Bingöl, élément qui n'a pas été mis en cause dans les décisions entreprises. L'article sur les combats ayant eu lieu dans la province de Bingöl, la localisation de ce lieu de combat par rapport au village d'origine du requérant ainsi que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant en Italie ne suffisent pas à établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants en cas de retour dans leur pays. Quant à la décision au nom de Y.T., le Conseil ne peut en tirer aucun enseignement de sorte qu'il n'est pas de nature à conforter le récit des requérants.

6.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.4 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE